

Commission permanente sur l'examen des contrats
Rapport d'examen de la conformité du processus
d'appel d'offres
Mandat SMCE133447006 Conclure avec la firme Accessoires Outillage limitée, une entente-cadre
d'une durée de 4 ans, pour l'achat ou la location de balais de rue type aspirateur, montés sur des châssis de camion à cabine avancée de marque Autocar, suite à l'appel d'offres public 13-13050 (3 soum.), (Montant estimé
de l'entente : 13 888 052,15 \$)
Rapport déposé au conseil d'agglomération Le 19 décembre 2013



### Direction générale

Direction du greffe Division des élections et du soutien aux commissions 275, rue Notre-Dame Est, bureau R-134 Montréal (Québec) H2Y 1C6

### La commission :

### Présidente

Mme Émilie Thuillier Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville

## Vice-présidents

*Mme Dida Berku Ville de Côte-Saint-Luc* 

M. Jean Marc Gibeau Arrondissement de Montréal-Nord

#### Membres

M. Richard Celzi Arrondissement de Mercier – Hochelaga-Maisonneuve

M. Jean-François Cloutier Arrondissement de Lachine

M. Richard Deschamps Arrondissement de LaSalle

M. Pierre Gagnier Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville

Mme Marianne Giguère Arrondissement du Plateau Mont-Royal

Mme Sylvia Lo Bianco Arrondissement de Montréal-Nord

M. Patrick Martin Ville de Westmount

Mme Lili-Anne Tremblay Arrondissement de Saint-Léonard Montréal, le 19 décembre 2013

M. Denis Coderre Maire de Montréal Membres du conseil d'agglomération Hôtel de ville de Montréal 275, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1C6

Mesdames, Messieurs,

Conformément au mandat SMCE133447006, nous avons l'honneur de déposer, au nom de la Commission permanente sur l'examen des contrats, le rapport de la commission concernant la conclusion avec la firme Accessoires Outillage limitée d'une entente-cadre d'une durée de 4 ans, pour l'achat ou la location de balais de rue type aspirateur, montés sur des châssis de camion à cabine avancée de marque Autocar, suite à l'appel d'offres public 13-13050 (3 soum.), (Montant estimé de l'entente : 13 888 052,15 \$)

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(ORIGINAL SIGNÉ)

Émilie Thuillier Présidente (ORIGINAL SIGNÉ)

Pierre G. Laporte Secrétaire recherchiste

# **TABLE DES MATIÈRES**

Introduction	4
Critères d'examen	2
Mandat SMCE133447006	5
Conclusion	8

## Introduction

La Commission permanente sur l'examen des contrats s'assure de la conformité du processus d'appel d'offres à l'égard des contrats qui lui sont soumis et en fait état aux instances compétentes, avant l'octroi. Cette commission peut également proposer, le cas échéant, des améliorations au processus.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont prévues dans le Règlement sur la Commission municipale sur l'examen des contrats (11-007) et le Règlement sur la Commission d'agglomération sur l'examen des contrats (RCG 11-008). Compte tenu du caractère confidentiel et stratégique des renseignements contenus dans une soumission, chaque membre de la commission est tenu au respect de la plus stricte confidentialité à l'égard des renseignements reçus dans le cadre de l'examen d'un dossier. L'accès aux travaux de la commission est également limité aux personnes concernées pour le traitement du dossier visé.

La commission procède périodiquement à une révision des critères d'examen et dresse annuellement un bilan de ses activités.

Le rapport de la commission est considéré comme étant une partie intégrante du dossier décisionnel et du mandat desquels il découle et ce, conformément aux articles 2 du Règlement sur la Commission municipale sur l'examen des contrats et du Règlement sur la Commission d'agglomération sur l'examen des contrats.

## Critères d'examen et modalités de fonctionnement

Les contrats examinés par la commission doivent répondre à certains critères fixés par les conseils. Ceux-ci ont fait l'objet de résolutions du conseil municipal (CM11 0202) et du conseil d'agglomération (CG11 0082).

Les contrats répondant à l'un ou l'autre des critères suivants font ainsi l'objet d'un examen de la conformité du processus d'appel d'offres :

- 1. Contrat de plus de 10 M\$
- Contrat de biens et services ou contrat d'exécution de travaux d'une valeur de plus de 2 M\$ ou contrat de services professionnels de plus de 1 M\$ et répondant à l'une des conditions suivantes :
  - Une seule soumission conforme reçue suite à un appel d'offres;
  - Aucun appel d'offres effectué, le fournisseur étant considéré unique en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 573.3 de la Loi sur les cités et villes:
  - o Contrat accordé à un consortium;
  - Écart de prix de plus de 20 % entre l'adjudicataire et le deuxième plus bas soumissionnaire conforme ou celui ayant obtenu la deuxième meilleure note totale suite à l'utilisation d'une grille d'évaluation;
  - Ecart de plus de 20 % entre l'estimation interne effectuée pendant le processus d'appel d'offres et la soumission de l'adjudicataire;

- L'adjudicataire en est à son troisième octroi de contrat consécutif pour un contrat récurrent;
- Une transaction conclue de gré à gré à un montant différent de la juste valeur marchande.
- 3. Contrat que le comité exécutif ou un conseil d'arrondissement juge nécessaire de soumettre à la commission.

## Mandat SMCE133447006

Conclure avec la firme Accessoires Outillage limitée, une entente-cadre d'une durée de 4 ans, pour l'achat ou la location de balais de rue type aspirateur, montés sur des châssis de camion à cabine avancée de marque Autocar, suite à l'appel d'offres public 13-13050 (3 soum.), (Montant estimé de l'entente : 13 888 052,15 \$)

À sa séance du 27 novembre 2013, le comité exécutif a mandaté la Commission permanente sur l'examen des contrats d'étudier le dossier 1133447006. Ce dossier répondait au critère suivant :

- Contrat supérieur à 10 M\$.

Le 4 décembre, les membres de la commission se sont réunis lors d'une séance de travail afin d'étudier la conformité du processus d'appel d'offres relativement au mandat SMCE133447006 qui lui avait été confié. Des responsables de la Direction de l'approvisionnement et de la Direction du matériel roulant et des ateliers municipaux ont répondu aux questions des membres de la commission.

Les responsables du dossier ont d'abord souligné qu'il s'agissait d'une entente cadre d'une durée de quatre ans pour l'achat ou la location de balais de rue de type aspirateur, montés sur des châssis de camion à cabine avancée de marque Autocar. Ces équipements permettront de répondre à la préoccupation de l'administration municipale en matière de propreté.

Le marché actuel des châssis de camion à cabine avancée aptes à être utilisés comme porteur de balais aspirateurs est limité à deux seuls manufacturiers nord-américains. De ces deux manufacturiers, un seul offre directement d'usine un camion avec une conduite double requise pour l'opération optimale d'un balai aspirateur. Ce manufacturier est Autocar avec son modèle Xpert. Autocar a conçu son modèle pour des applications spécialisées comme les balais aspirateurs, les camions à rebuts et certaines bétonnières. Le châssis de camion Autocar n'étant pas un produit exclusif, tous les manufacturiers de balais aspirateurs dûment représentés sur le marché canadien, tel les marques Bucher, Elgin et Johnston peuvent installer leurs balais sur ce châssis de camion.

Le délai de réception des soumissions a été de 34 jours incluant les dates de publication et d'ouverture des soumissions qui étaient du 17 juillet au 19 août 2013. Durant la période de sollicitation, trois addendas ont été produits:

 Addenda 1 - émis le 31 juillet 2013 par SÉAO, modifiant la date de réception des offres d'une semaine;

- Addenda 2 émis le 1 août 2013 par SÉAO, modifications et précisions aux spécifications des devis techniques;
- Addenda 3 émis le 16 août 2013 par SÉAO, précisions additionnelles à trois clauses particulières.

La valeur approximative de l'entente est de 13,9 M\$.

Il y a eu quatre preneurs des documents d'appel d'offres et deux soumissionnaires, dont un a déposé deux offres. Deux autres preneurs n'ont pas déposé de soumission : l'un en raison de problèmes de financement, l'autre parce qu'il ne pouvait répondre à toutes les exigences de la Ville.

La stratégie d'approvisionnement mise en œuvre dans le présent dossier reposait sur les facteurs suivants. D'abord, l'appel d'offres a été constitué de prévisions des besoins pour ce type d'appareil, effectuées par la Direction de l'approvisionnement lors des rencontres de la Table de consultation / comité d'experts matériel roulant et de suivi du matériel roulant et en tenant compte du programme de remplacement des véhicules. Lors de ces rencontres, des utilisateurs experts des arrondissements ainsi que des représentants de la Direction du matériel roulant ont été invités à participer. Selon les besoins exprimés, il a été convenu d'utiliser les marques et modèles des trois manufacturiers majeurs en système de balayage avec le châssis de camion Autocar.

La durée de quatre ans constitue le meilleur compromis pour ce type d'entente-cadre. Une entente plus courte dans ce domaine risquerait de nuire aux deux parties, car il est fort probable que les soumissionnaires augmenteraient leur prix initial pour couvrir la période d'amortissement de l'appareil, laquelle serait trop courte à moins de quatre ans. De plus, une estimation moindre nuirait aux escomptes de quantité. En tout temps durant les quatre années de l'entente-cadre collective, les services ou les arrondissements de la Ville pourront effectuer la location d'un ou plusieurs balais. Chacune de ces locations s'échelonnera sur une période de cinq années à raison de huit mois par année, soit 40 mensualités par appareil. Le lien contractuel entre la Ville et l'adjudicataire recommandé pourrait donc être de neuf ans, dépendamment du moment d'une location.

L'écart entre l'estimation préparée par les professionnels et la plus basse soumission conforme est de 0,08 % pour la location et de -5,49 % pour l'acquisition.

Comparativement à l'entente précédente, pour des équipements similaires à ceux demandés, le prix unitaire pour la location subit une variation à la hausse de 4,42 %, principalement due à une modification importante du manufacturier concernant la motorisation afin de se conformer à la norme environnementale EPA. Pour ce qui est des équipements en acquisition, il est impossible de faire de comparatif, car la dernière entente remonte à 2009 et les spécifications étaient différentes.

Les élus membres de la commission ont posé plusieurs questions pour bien comprendre les particularités de cette entente cadre, notamment en ce qui a trait aux conditions d'acquisition ou de location avec entretien.

Les représentants de la Direction de l'approvisionnement ont aussi expliqué, en réponse aux préoccupations des membres, qu'il y avait diverses options possibles déterminées au contrat pour les véhicules.

Les membres ont aussi compris qu'll n'y avait pas d'engagement ferme d'acquisition de la part de la Ville dans cette entente cadre.

Les membres ont aussi fait part de leur questionnement quant à la pertinence de procéder par acquisition ou par location dans ce contrat. La Direction de l'approvisionnement a expliqué qu'il est possible de faire l'un ou l'autre dans cette entente cadre conformément à une volonté exprimée par plusieurs arrondissements.

Les commissaires ont soulevé plusieurs questions sur la fin prématurée de l'entente cadre de 2009 pour des équipements semblables. Qui a mis fin à l'entente? La Ville ou l'adjudicataire? Pour quelles raisons? Qui avait l'autorité pour le faire? Ces questions ont donné lieu à de longs échanges sur la pertinence du geste posé et sur ses impacts financiers pour la Ville.

À la demande de la commission, la Direction de l'approvisionnement et la Direction du matériel roulant et des ateliers municipaux ont transmis, après la séance de travail, des explications détaillées sur la série d'événements qui ont conduit à la fin de l'entente cadre précédente. Il en ressort que l'adjudicataire n'était plus en mesure de fournir à la Ville des balais aspirateurs au prix indexé prévu à l'entente.

La décision d'annuler l'entente a été prise par la Direction de l'approvisionnement en concertation avec la Direction du matériel roulant et des ateliers. Le montant exigé par l'adjudicataire pour fournir les unités telles que prévues à l'entente était de 7 677\$ par mois. Par conséquent si la Ville avait répondu favorablement à cette demande, le coût aurait été supérieur à celui obtenu avec le dernier appel d'offres, qui est de 7 494\$ par mois. Bref la Ville épargnera 183\$ par mois, soit 7 320\$ par appareil par location de 5 ans.

Les commissaires ont bien compris les explications fournies sur la fin de l'entente cadre précédente, qui ne remettent pas en cause la conformité du présent dossier d'appel d'offres. Toutefois, les membres de la commission se questionnent quant à la pertinence qu'une annulation de contrat de ce type soit d'abord approuvée par les instances décisionnelles, ce qui n'a pas été le cas ici.

Les commissaires ont convenu de faire les commentaires suivants liés au processus décisionnel :

- il conviendrait d'ajouter un paragraphe au sommaire décisionnel pour expliquer que le devis préparé pour ce contrat correspond aux attentes exprimées par les utilisateurs experts des arrondissements lors de rencontres préalables prévues à cette fin;
- il conviendrait d'ajouter au sommaire décisionnel les raisons du non-dépôt de soumission de la part d'un des preneurs du cahier des charges, bien que ces raisons aient été expliquées aux membres lors de la séance de travail;
- il conviendrait que, dans la section «Impacts majeurs», les termes «nonrenouvellement de l'entente» soient modifiés ou explicités. Il ne s'agit pas ici du renouvellement d'une entente, mais bien d'une nouvelle entente-cadre.

Enfin, la commission a soulevé un questionnement sur l'analyse de la conformité technique des offres soumises dans ce dossier. Les membres ont compris que la Direction de l'approvisionnement a analysé l'offre du plus bas soumissionnaire et, ayant

constaté la conformité technique, a recommandé de lui octroyer le contrat. Elle n'a donc pas vérifié la conformité technique des autres soumissions reçues. La commission se demande si cette façon de procéder correspond aux règles généralement appliquées dans l'analyse des soumissions ainsi que dans la présentation des sommaires décisionnels.

Au terme de leurs délibérations, les membres de la Commission permanente sur l'examen des contrats ont estimé avoir scrupuleusement exercé leur devoir de vigilance à l'égard du dossier présenté.

En conséquence, la commission émet le constat suivant.

## Conclusion

À l'issue de ses travaux, la Commission permanente sur l'examen des contrats remercie les fonctionnaires de la Direction de l'approvisionnement et de la Direction du matériel roulant et des ateliers municipaux pour leurs interventions au cours de la séance de travail de la commission. La commission adresse la conclusion suivante au conseil d'agglomération:

Considérant que le dossier soumis à l'examen répond aux critères établis par le conseil d'agglomération à savoir :

- Contrat supérieur à 10 M\$;

Considérant les renseignements qui ont été soumis aux membres de la commission;

Considérant les nombreuses questions adressées par les membres de la commission aux responsables du dossier;

Considérant l'analyse approfondie faite par les membres de la commission sur plusieurs aspects liés à ce dossier;

À l'égard du mandat SMCE133447006 qui lui a été confié, la Commission permanente sur l'examen des contrats constate, à l'unanimité, la conformité du processus tenu dans le cadre de ce dossier.